



Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Rennes Métropole

# Projet de modification simplifiée n°3

## Évaluation environnementale

Dossier de saisine au cas par cas : annexe 3 (auto-évaluation)

Septembre 2023





<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
Contexte règlementaire.....	4
Identification de la personne publique responsable.....	4
Document concerné et procédure.....	4
<b>PRESENTATION DU PROJET ET SES MOTIVATIONS .....</b>	<b>5</b>
Contexte intercommunal et documents supra communaux .....	5
Dynamique du PLUi .....	5
Objectifs de l'adaptation du PLUi.....	6
<b>DESCRIPTION DES CHANGEMENTS APPORTES AUX DIFFERENTES PARTIES DU DOCUMENT D'URBANISME ET PRINCIPALES INCIDENCES PRESENTIES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE .....</b>	<b>8</b>
Modification simplifiée n°3 : Objet n°1 .....	9
Modification simplifiée n°3 : Objet n°2.....	17
Modification simplifiée n°3 : Objet n°3.....	21
Modification simplifiée n°3 : Objet n°4.....	26
Modification simplifiée n°3 : Objet n°5.....	31
Modification simplifiée n°3 : Objet n°6.....	34
La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000.....	37
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>40</b>

## PREAMBULE

### Contexte réglementaire

L'article R104-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

« 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Or, la modification simplifiée n°3 du PLUi de Rennes Métropole n'est concernée par aucun de ces points. Ainsi, cette dernière est soumise à la procédure dite du « cas par cas ad hoc » qui devra définir la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

### Identification de la personne publique responsable

Rennes Métropole

Hôtel de Rennes Métropole

4 avenue Henri Fréville

CS 93111

35031 Rennes Cedex

Contact : Françoise LOSTANLEN, responsable du service Planification et Etudes urbaines ou Carine BLANCHE-BARBAT, chargée de mission urbanisme réglementaire

Téléphone : Françoise LOSTANLEN : 02.99.86.62.29

Carine BLANCHE-BARBAT : 02.99.86.62.17

E-mail : [f.lostanlen@rennesmetropole.fr](mailto:f.lostanlen@rennesmetropole.fr) et [c.blanchebarbat@rennesmetropole.fr](mailto:c.blanchebarbat@rennesmetropole.fr)

### Document concerné et procédure

Le document concerné par le dossier de saisine au cas par cas est le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole approuvé le 19 décembre 2019.

Le type de procédure concernée est **une modification simplifiée du PLUi en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme.**

Depuis son approbation, le PLUi de Rennes Métropole a fait l'objet :

- D'une première modification simplifiée, approuvée en septembre 2020 pour corriger une erreur matérielle de zonage sur la commune de Bourgarré,
- D'une deuxième procédure de modification simplifiée approuvée en novembre 2021 pour corriger des erreurs matérielles et apporter quelques ajustements entrant dans le champ d'application de la modification simplifiée.
- D'une modification de droit commun n°1 approuvée en décembre 2022 pour apporter des évolutions du PLUi sur les règles de clôtures, le renforcement des normes de stationnement vélo, une obligation de réaliser des espaces extérieurs privatifs aux logements, des clarifications du règlement ainsi que des ouvertures à l'urbanisation et des changements liés à l'avancement des projets dans les communes.

## PRESENTATION DU PROJET ET SES MOTIVATIONS

### Contexte intercommunal et documents supra communaux

Rennes Métropole rassemble 462 580 habitants sur un territoire de 43 communes (INSEE, 2020).

Le territoire de Rennes Métropole est notamment concerné par les documents supra communaux suivants :

- Le SCoT du Pays de Rennes approuvé le 29/05/2015 – Modification n°1 22/10/2019
- Le SAGE Vilaine approuvé le 02/07/2015
- Le SAGE Vilaine ayant été approuvé avant l'approbation du SDAGE 2016-2021 en vigueur (approbation le 04/11/2015), il décline à l'échelle de son bassin versant les orientations du SDAGE Loire Bretagne précédent (2010-2015).
- Le SAGE Rance Fremur baie de Beausais arrêté le 9 décembre 2013
- Le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 18/3/2022 pour la période 2022-2027
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne adopté le 23/11/2015
- Le SRADDET de la Région Bretagne adopté le 18 décembre 2020. Il est en cours d'évolution.

Trois sites Natura 2000 sont partiellement situés sur le territoire ou sont limitrophes de communes de Rennes Métropole :

- Le complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Etang et Lande d'Ouée, forêt de Haute Sève ; situé au Nord-Est, il impacte directement les communes de Betton, Saint-Sulpice-La-Forêt et Thorigné-Fouillard. Par ailleurs, plusieurs communes sont limitrophes des 3 communes Natura 2000 : Acigné, Cesson-Sévigné, Chevaigné, Rennes et Saint-Grégoire ;
- Les étangs du canal d'Ille-et-Rance ; seule La Chapelle-Chaussée est limitrophe des communes Natura 2000 concernées par ce site ;
- La Vallée du Canut ; 3 communes de Rennes Métropole sont limitrophes de communes Natura 2000 en lien avec ce site : Bruz, Chavagne et Mordelles.

### Dynamique du PLUi

#### Rappel des objectifs poursuivis par le projet de PLUi

Le PLUi approuvé a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative.

Les objectifs du PADD s'organise en 3 grandes parties déclinées en 9 orientations :

#### **Partie A : Renforcer la dynamique métropolitaine au bénéfice de son territoire et de la Bretagne**

*Orientation 1 : une métropole attractive et entraînant au bénéfice de tous*

*Orientation 2 : une métropole entreprenante et innovante, au service de l'emploi*

*Orientation 3 : une métropole accueillante et solidaire au bénéfice de modes de vie variés*

#### **Partie B : Mettre en place une armature urbaine conciliant attractivité, proximité et sobriété**

*Orientation 4 : une armature urbaine, aux trajectoires multiples, pour structurer le développement et l'aménagement de la métropole en lien avec les sites stratégiques d'aménagement*

*Orientation 5 : une offre de mobilité variée et performante, au service de tous*

*Orientation 6 : des villes compactes / intenses pour la proximité, la mixité, et la sobriété*

#### **Partie C : Inscrire la métropole dans une dynamique de transition**

*Orientation 7 : valoriser l'armature agro-naturelle pour structurer le développement du territoire*

*Orientation 8 : construire une "métropole du bien-être" au service de ses habitants intégrant la santé et la gestion des risques dans les projets, et limitant les nuisances*

*Orientation 9 : engager le territoire dans une dynamique de transition pour relever les défis énergétiques et du changement climatique*

**Objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espace** : poursuivre les efforts de lutte contre l'étalement urbain et quantifier les zones à urbaniser au-delà de la tache urbaine en étant inférieur aux 3630 hectares de potentiel urbanisable inscrits au SCoT (objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace).

Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration, qui a mis en avant différentes problématiques dont certaines ont été soulignées par l'autorité environnementale, les personnes publiques ou la commission d'enquête, notamment :

- Un effort à poursuivre pour limiter la consommation de l'espace agricole ou naturel ;
- Une vigilance à renforcer concernant la prise en compte de l'eau dans ses différentes dimensions : ressource en eau potable, prise en compte des risques inondations, protection des zones humides ...

### Objectifs de l'adaptation du PLUi

La modification simplifiée est engagée pour répondre à des besoins urgents d'adaptation qui relèvent de rectification d'erreurs matérielles ou de majoration de droits à construire de moins de 20% et sont donc compatibles avec le cadre juridique de cette procédure.

La présente modification vise ainsi à :

#### Partie 1 Modifications envisagées sur l'ensemble du territoire

##### **Objet n°1 : Recaler les plans de zonage du PLUi sur la nouvelle Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU)**

Il s'agit de recaler tous les plans du règlement graphique et pour chaque plan, toutes les dispositions graphiques sur la nouvelle représentation parcellaire cadastrale unique.

##### **Objet n°2 : Rectifier des erreurs matérielles concernant le patrimoine bâti d'intérêt local**

La présente modification consiste à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- Incohérence de classement de bâtiments identifiés au titre du PBIL entre différentes pièces du PLUi
- Identification de bâtiments au titre du PBIL au règlement graphique erronées :
- Retrait de certaines fiches dont le bâtiment n'est pas protégé

De nouvelles fiches d'inventaires sont ajoutées et des compléments sont également apportés à certaines fiches d'inventaire PBIL annexées au PLUi.

##### **Objet n°3 : Préciser et corriger certaines règles du règlement littéral et des justifications sans conséquence sur la constructibilité des terrains**

Il s'agit de :

- Destinations des constructions : Ajouter la précision dans les zones A, N et NP "pour la création de logements par changement de destination" à l'interdiction de la transformation d'une annexe en logement si elle n'est pas identifiée au PBIL et sous réserve de respecter les conditions exigées" (p23 du RL)
- STECAL Ni et Ai : ajouter "dans le cas d'une extension" à la condition de conforter une activité existante pour les extensions des constructions existantes relevant de la destination « Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires. »
- Secteurs d'équilibre social de l'habitat : corriger une incohérence du seuil de logements à partir duquel s'applique la règle. La règle s'applique dès 5 logements comme prévu par la Modification n°1 mais dans la zone B le chiffre de 15 est resté dans une partie du texte. Il est bien noté à 5 logements dans le tableau et les justifications (p79 du RL)
- Zone UC1 : corriger le schéma illustratif du gabarit en limite séparative hors bande d'implantation car cette zone ne comporte pas de bande d'implantation (p138 du RL)
- Définition des destinations des constructions : La modification consiste à intégrer les nouvelles définitions des sous-destinations qui ont été modifiées par l'arrêté du 22 mars 2023.
- Clôtures : dans la définition, clarifier la possibilité de disposer des lames de remplissage dans les grillages dans le respect de la définition de la notion de claire-voie et suppression de la référence au n° de CERFA indiqué dans le guide de recommandation des clôtures
- Hébergement : clarifier la rédaction des cas où la règle de 50% d'espaces communs sont situés au rez-de-chaussée pour lever toute ambiguïté d'interprétation

#### Partie 2 Modifications envisagées sur le territoire des communes

##### **Objet n°4 : Bruz**

- Corriger une erreur matérielle sur le schéma de l'OAP de quartier Avenue Legault-Providence afin de faire apparaître les différentes phases d'aménagement.

- Corriger une erreur matérielle sur le plan de détail Champ L'Evêque : en supprimant la superposition des 2 légendes d'emprises constructibles.

**Objet n°5 : Noyal-Chatillon sur Seiche**

- Intégrer la mention MH de l'église Saint-Léonard nouvellement inscrite sur le plan de zonage

**Objet n° 6 : Rennes**

- Corriger une erreur matérielle sur les plans d'épannelage en modifiant la légende de ces derniers

## DESCRIPTION DES CHANGEMENTS APPORTÉS AUX DIFFÉRENTES PARTIES DU DOCUMENT D'URBANISME ET PRINCIPALES INCIDENCES PRESSenties SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

La description des changements est précisée **pour chaque objet de la modification** suivie d'une synthèse de l'état initial de l'environnement des secteurs concernés et description des principales incidences pressenties sur l'environnement et la santé humaine.

### Modification simplifiée n°3 : Objet n°1

#### Description des changements apportés

#### Recaler les plans de zonage du PLUi sur la nouvelle Représentation Parcellaire Cadastreale Unique (RPCU) :

Les plans du cadastre ayant été constitués à des époques différentes et selon des procédés hétérogènes, il en résulte des discontinuités (trous et chevauchements) entre feuilles d'une même commune et entre les communes.

En 2011, une décision interministérielle a entériné la création d'une représentation cadastrale unique à partir de la donnée PCI-Vecteur de la direction générale des finances publique (DGFIP) et la base de données parcellaire gérée par l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) en vue de réduire les effets de maintenance de ces données et d'améliorer la représentation par rapport à la réalité du terrain.

La représentation parcellaire unique (RPCU) se substitue donc aux deux représentations parcellaires actuelles (DGFIP et IGN) afin d'offrir une version modernisée et améliorée du plan cadastral, et conforme aux attentes des utilisateurs de l'information géographique.

Les plans adaptés géométriquement sont entrés en vigueur en tant que nouveaux plans cadastraux en septembre 2021 sur le territoire des 43 communes de la Métropole.

L'intérêt de la RPCU est un positionnement de bien meilleure qualité par rapport à la réalité du terrain.



Orthophotographie avec cadastre antérieur à la RPCU

Orthophotographie avec nouveau cadastre (RPCU)

Les plans du PLUi approuvé en 2019 et modifié en 2022 ont été conçus à partir du cadastre établi par la DGFIP avant la RPCU. Les dispositions graphiques du règlement du PLUi sont positionnées géographiquement :

- Très souvent sur les limites parcellaire (ex. : limites de zonage ...)
- Sur le bâti (ex. : PBIL ...)
- Sur d'autres référentiels : topographie, ortho-photo, axe de voirie... (ex.: protections paysagères).

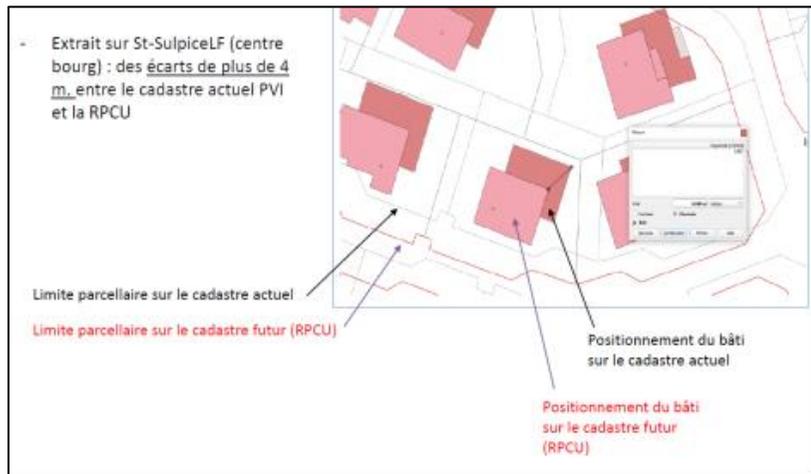
Depuis septembre 2021, les plans du PLUi approuvés en version papier et au format .pdf sont justes mais la consultation des plans du PLUi sur le site internet de Rennes Métropole sur la carte interactive et sur le site du Géoportail national de l'urbanisme montrent parfois des décalages car les données du PLUi sont affichées sur le fond de plan du nouveau cadastre issu de la RPCU.

C'est pourquoi, depuis cette date, les Notes de Renseignement d'Urbanisme (NRU) informent les parcelles impactées par un décalage de leur représentation géométrique entre le cadastre actuel et celui du PLUi par la phrase suivante : *"Attention, le nouveau référentiel cadastral national - la Représentation Parcellaire Cadastreale Unique (RPCU) - est disponible dès septembre 2021 sur le territoire de Rennes Métropole. Il impacte la représentation géométrique des parcelles et du bâti cadastral. Le PLUi intégrera l'actualisation de ce référentiel dans le cadre d'une prochaine adaptation réglementaire."*

La présente procédure de modification du PLUi consiste donc à repositionner les dispositions du règlement graphique sur ce nouveau fond de plan bâti/parcellaire issu de la RPCU.

Ce recalage est sans incidence sur la constructibilité.

Exemples de décalages :



La majorité des parcelles "cadastrales" (93 %) sur le territoire des 43 communes composant la métropole n'a pas ou très peu évolué avec la RPCU (décalage inférieur à 3 m). Cela nécessite néanmoins un recalage topologique des objets géométriques du PLUi même s'il n'est pas visible à l'œil nu sur les plans du PLUi (échelle du 1/5000<sup>e</sup> ou 1/2000<sup>e</sup>).

Ce n'est finalement que 7 % des parcelles pour lesquelles le recalage du zonage est visible sur les plans du PLUi.

Déplacements	% du nombre de parcelles touchées
Déplacement < 3 m	92,7 %
Déplacement compris entre 3 m et 5 m	4,8 %
Déplacement compris entre 5 et 10 m	2,4 %
Déplacement > 10 m	0,1 %

Les décalages supérieurs à 10 m sont situés sur des secteurs pour lesquels la numérisation du cadastre n'était pas à jour.

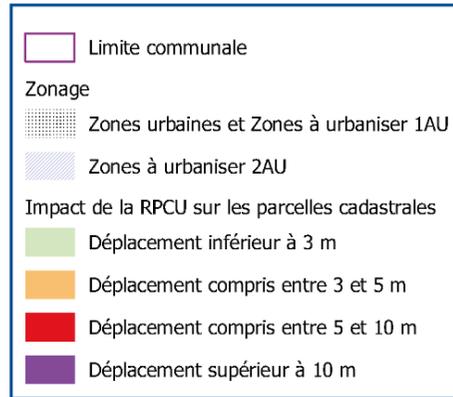
Les 43 communes composant la Métropole sont impactées de manière différente :

- 22 communes sur les 43 sont faiblement impactées car le décalage entre le cadastre sur lequel le PLUi en vigueur est calé et le nouveau cadastre (RPCU) est inférieur à 3 m donc non visible à l'échelle des plans du PLUi.
- 21 communes sont impactées par un décalage de plus de 3 m : Acigné, Betton, Brécé, Chantepie, Chavagne, Chevaigné, Cintré, Clayes, Gévezé, Langan, La Chapelle-Chaussée, Laillé, Le Verger, Miniac-sous-Bécherel, Nouvoitou, Pacé, Parthenay-de-Bretagne, Romillé, Saint-Gilles, Saint-Sulpice-la-Forêt, Vern-sur-Seiche.

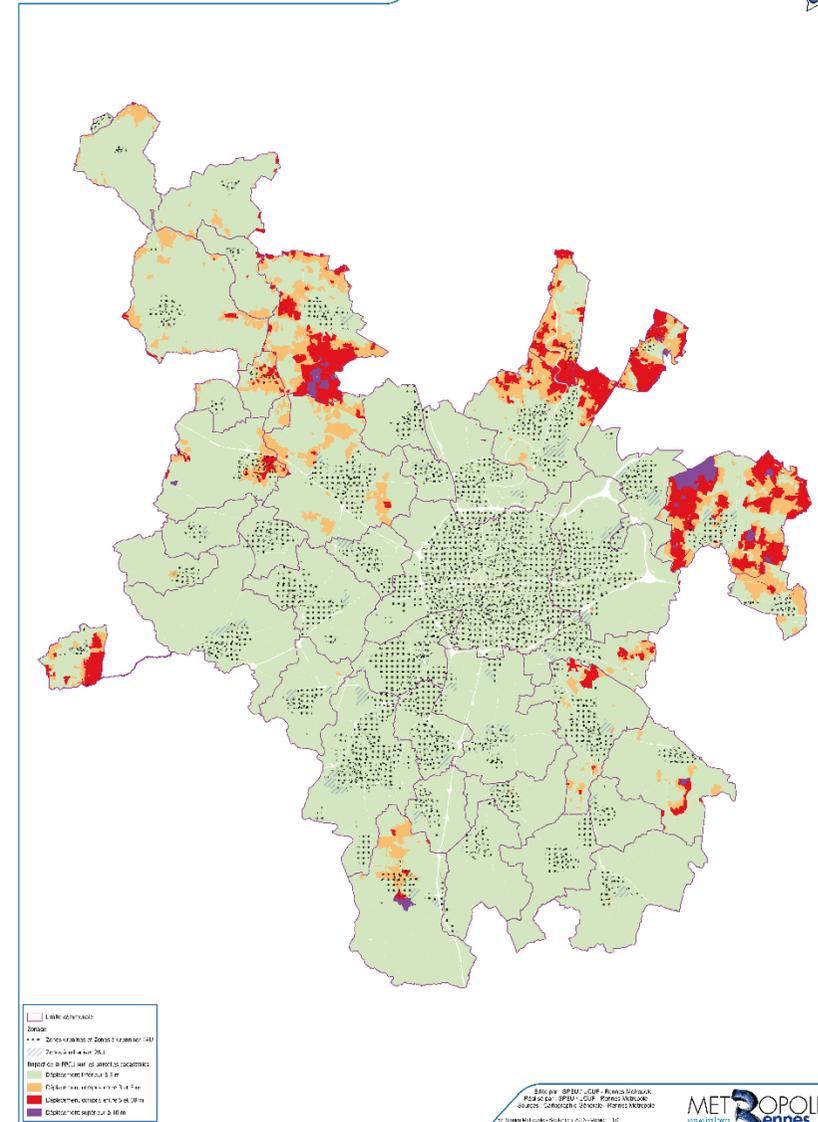
Peu de zones urbaines sont impactées par des décalages de plus de 3 m.

Seule la partie sud du bourg de Laillé est impactée par des écarts de plus de 10 m entre le cadastre actuel et la RPCU. Les autres décalages de plus de 10m sont situés en campagne dans des zones non constructibles.

Le recalage des emplacements réservés pour les voiries et chemins, équipements et espaces publics sur le nouveau cadastre issu de la RPCU amène dans certains cas à faire évoluer leur géométrie. La liste et le libellé des emplacements réservés sont donc actualisés concernant la surface et/ou la largeur des emplacements réservés.



**Déplacement du cadastre RPCU**  
Secteurs impactés et zones urbaines



**Etat initial de l'environnement et incidences pressenties**

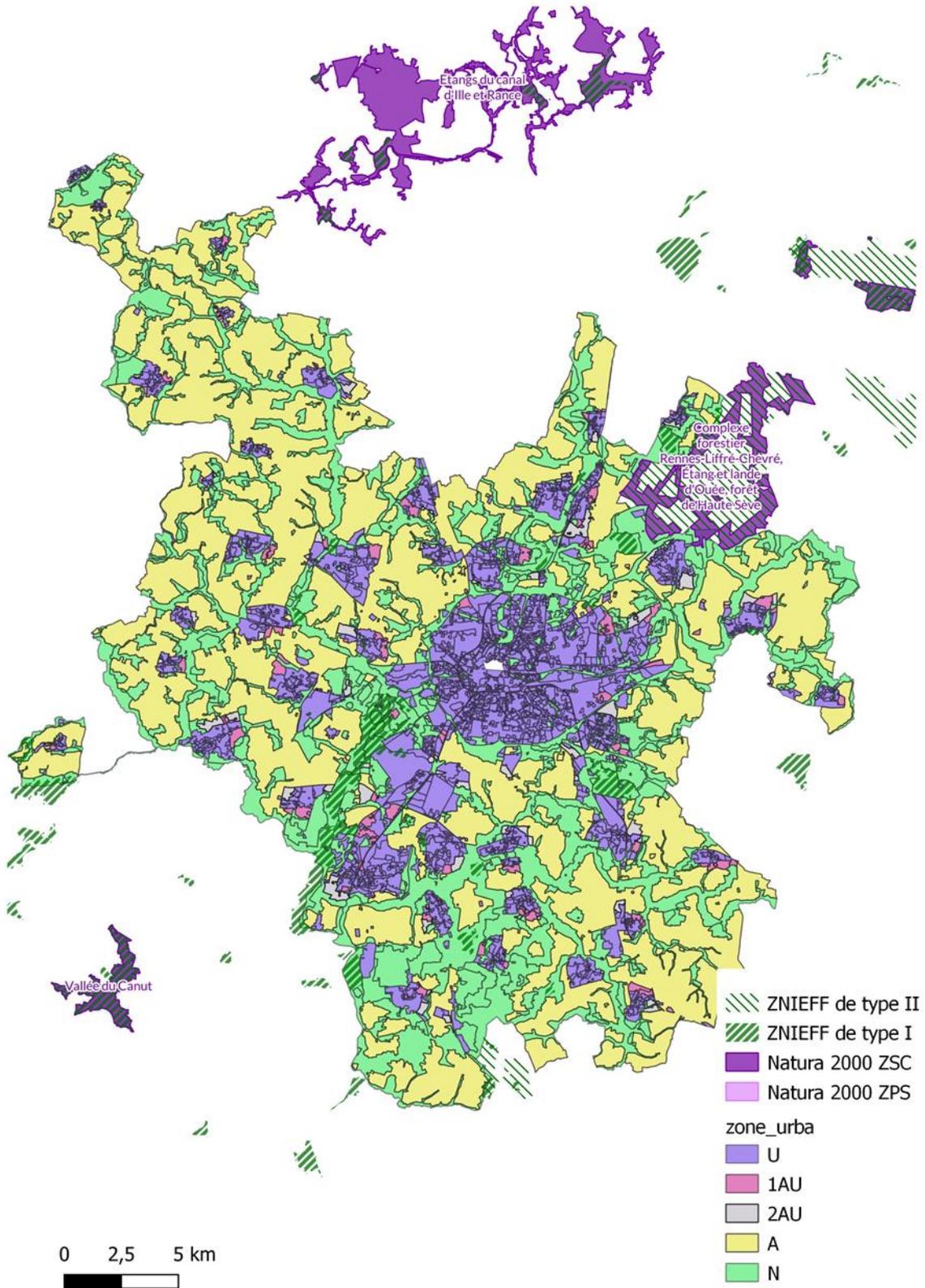
THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
<b>Consommation d'espace, armature, intensité</b>	La procédure entraine uniquement la translation des parcelles sans modifier le zonage qui y est lié.	<p><b>6.5. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</b></p> La procédure vise seulement à la translation des parcelles afin de les recaler sur la nouvelle Représentation Parcellaire Cadastre Unique. Ainsi, cela n'entraine pas de modification des droits à construire, ni une modification des zonages. La procédure n'entraine donc <b>aucune consommation d'espace agricole, naturel et forestier</b> .	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	La procédure entraine uniquement la translation des parcelles sans modifier le zonage qui y est lié.	<p><b>6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?</b></p> La procédure entraine une modification parcellaire pouvant toucher les différents sites d'intérêt communautaire et d'inventaires. En effet, ces sites ne dépendent pas du parcellaire et sont localisés en fonction des milieux naturels présents. Ainsi, la translation des parcelles peut entrainer <b>un décalage du zonage urbanisé ou à urbaniser</b> vers ces milieux naturels pouvant entrainer des incidences en les rendant constructibles.                     Toutefois, la totalité de ces sites naturels sont concernés par un très faible décalage (zone verte avec décalage de 0 à 3 m). Le zonage urbain et à urbaniser respecte donc bien l'intégrité des milieux naturels d'intérêt communautaire ou d'inventaire (voir carte p. 15). <b>La procédure n'entraine donc aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.</b> <p><b>6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</b></p> La procédure n'a aucune incidence sur les zones humides. En effet, ces dernières sont identifiées au PLUi au titre de l'article L151-23 sous la forme d'une prescription graphique, superposée au zonage et non calée sur le parcellaire. Ainsi, <b>l'identification correspondra toujours à la réalité du terrain et leur protection est assurée par les règles fixées au PLUi.</b> <p><b>La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ?</b></p> La procédure vise juste à une translation des parcelles n'entraînant aucune modification des droits à construire en termes d'extension, d'annexe et de piscine.	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
<b>Paysage et patrimoine</b>	La procédure entraîne uniquement la translation des parcelles sans modifier le zonage	<p><b>6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</b></p> <p>La procédure n'a donc aucune incidence sur le paysage et le patrimoine bâti. En effet, les SPR sont calés sur le parcellaire et seront donc adaptés à la nouvelle Représentation Parcellaire Cadastre Unique, de même pour les monuments historiques. Le zonage n'étant pas modifié, <b>les incidences sur le paysage et le patrimoine seront nulles.</b></p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Risques naturels et technologiques</b>	La procédure entraîne uniquement la translation des parcelles sans modifier le zonage	<p><b>6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ? La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?</b></p> <p>La procédure n'entraîne <b>aucune modification de zonage</b> et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire. Ainsi, la procédure n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur les risques et nuisances par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.</p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Santé</b>	La procédure entraîne uniquement la translation des parcelles sans modifier le zonage	<p><b>La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?</b></p> <p>La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire. Ainsi, la procédure n'entraîne aucune incidence supplémentaire en termes d'émissions et d'exposition aux pollutions et aux nuisances sur la santé humaine par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée</p> <p><b>6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?</b></p> <p>La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire. Ainsi, la procédure n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur l'air, l'énergie et le climat par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.</p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
Eau	La procédure entraîne uniquement la translation des parcelles et des prescriptions graphiques sans modifier le zonage	<p><b>6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</b>  <b>La procédure a-t-elle un impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?</b>                      La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire et des prescriptions graphiques à la RCPU. Ainsi, la procédure n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur l'eau potable par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.</p> <p><b>6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?</b>                      La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire et des prescriptions graphiques à la RCPU. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire sur la gestion des eaux pluviales</b> par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée</p> <p><b>6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?</b>                      La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire et des prescriptions graphiques à la RCPU. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire sur l'assainissement</b> car n'entraîne aucune augmentation de population.</p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
Déchets / Matériaux / Energie	La procédure entraîne uniquement la translation des parcelles et des prescriptions graphiques sans modifier le zonage	<p><b>6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?</b>                      La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire et des prescriptions graphiques à la RCPU. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire sur les sols pollués.</b>  <b>La procédure concerne-t-elle des carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?</b>                      La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire et des prescriptions graphiques à la RCPU. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire sur les créations de carrières.</b></p> <p><b>Concerne-t-elle un projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?</b>                      La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire et des prescriptions graphiques à la RCPU. Ainsi, la</p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
		<p>procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire sur les émissions et traitement de déchets.</b></p> <p><b>La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des servitudes liées à des pollutions ?</b></p> <p>La procédure n'entraîne aucune modification de zonage et vise uniquement à l'adaptation du parcellaire et des prescriptions graphiques à la RCPU. Ainsi, la procédure n'entraîne aucune incidence supplémentaire sur ces servitudes.</p>	

## Carte du nouveau zonage suite au passage au RPCU et prise en compte des milieux naturels d'intérêt communautaire



**Modification simplifiée n°3 : Objet n°2****Description des changements apportés****Rectifier des erreurs matérielles concernant le patrimoine bâti d'intérêt local**

La présente modification consiste à corriger les erreurs matérielles suivantes :

- incohérence de classement de bâtiments identifiés au titre du PBIL entre différentes pièces du PLUi
- identification erronée de bâtiments au titre du PBIL au règlement graphique
- retrait de fiches d'inventaire relatives à des bâtiments non protégés.

De nouvelles fiches d'inventaires sont ajoutées et des compléments sont également apportés à certaines fiches d'inventaire PBIL annexées au PLUi : ajout ou mise à jour de photographies, corrections d'adresses.

La modification consiste également à mettre jour l'inventaire PBIL et notamment à supprimer les bâtiments PBIL 1\* démolis.

**Etat initial de l'environnement et incidences pressenties**

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
<b>Consommation d'espace, armature, intensité</b>	L'objet de la modification porte sur le patrimoine bâti et donc sur des secteurs déjà urbanisés.	<b>6.5 La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</b> La procédure n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels agricoles ou forestier	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	L'objet de la modification porte sur le patrimoine bâti et donc sur des secteurs déjà urbanisés.	<b>6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?</b> La procédure concerne la suppression et la modification de protections du patrimoine bâti. Elle ne concerne donc pas les milieux naturels et n'entraîne aucune incidence sur ces derniers.  <b>6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</b> La procédure n'a pas d'incidences sur les zones humides étant donné qu'elle vise uniquement à la modification de protection patrimoniale du bâti.	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Paysage et patrimoine</b>	Le patrimoine bâti d'intérêt local : <ul style="list-style-type: none"> <li>Rennes : 2847 PBIL + 118 ensembles urbains dont 72 séquences urbaines et 46 compositions architecturales, urbaines et/ou paysagères.</li> <li>Communes hors Rennes : 9154 PBIL comprenant des ensembles ruraux pour les fermes avec une identification au bâti une composition architecturale, urbaine et/ou paysagère sur la cité-jardin Gaston Bardet au Rheu.</li> </ul>	<b>6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</b>  La procédure vise à la rectification d'erreurs matérielles concernant le PBIL. Elle vise donc à modifier le PLUi afin de s'adapter à la réalité du terrain en supprimant les bâtiments ayant été détruits suite à un permis de démolir, en supprimant les bâtiments identifiés n'étant pas des bâtiments patrimoniaux et en fusionnant les identifications réalisées sur le même bâtiment.  Elle vise également à ajouter et à compléter des fiches d'inventaires sur des bâtiments déjà protégés. Ainsi, la procédure entraîne <b>des incidences positives relatives à une meilleure identification du patrimoine d'intérêt local permettant sa protection et son éventuelle mise en valeur.</b>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
Risques naturels et technologiques	L'objet de la modification vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Leur état initial au regard des risques n'est pas détaillé.	<p><b>6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?</b>  <b>La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Elle n'entraîne donc aucune incidence supplémentaire sur les risques et nuisances par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.</p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
Santé	L'objet de la modification vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Leur état initial au regard des nuisances et pollutions n'est pas détaillé.	<p><b>6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Elle n'entraîne donc aucune incidence supplémentaire sur l'air, le climat et l'énergie par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.</p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
Eau	L'objet de la modification vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Leur état initial au regard de la gestion de l'eau n'est pas détaillé.	<p><b>6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Elle n'entraîne donc aucune incidence supplémentaire sur l'eau potable par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.</p> <p><b>6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Elle n'entraîne donc aucune incidence supplémentaire sur la gestion des eaux pluviales par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.</p> <p><b>6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Elle n'entraîne donc aucune incidence supplémentaire sur l'assainissement par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.</p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
<b>Déchets / Matériaux / Energie</b>	L'objet de la modification vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Leur état initial au regard des consommations et émissions d'énergie, déchets et matériaux n'est pas détaillé.	<b>6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?</b>  La procédure vise uniquement à modifier et supprimer des protections patrimoniales sur des bâtiments existants. Elle n'entraîne donc aucune incidence supplémentaire sur les sols pollués et les déchets par rapport à celles évaluées pour le PLUi avant la modification simplifiée.	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

**Modification simplifiée n°3 : Objet n°3**

**Description des changements apportés**

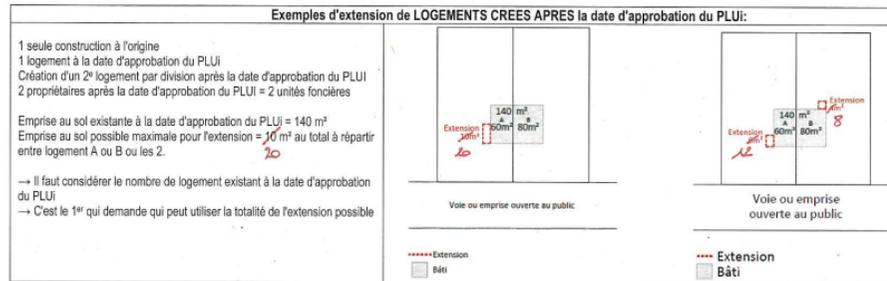
**Préciser et corriger certaines règles du règlement littéral et justifications sans conséquence sur la constructibilité des terrains**

**Création de logements en campagne (zones A, N et NP) :**

Dans les zones agricoles (zones A), naturelles et forestières (zones N et NP), la transformation d'une annexe en logement est interdite si elle n'est pas identifiée au titre du patrimoine bâti d'intérêt local. Dans le cas où l'annexe est identifiée au patrimoine bâti d'intérêt local, il est proposé de préciser la condition de faisabilité par "sous réserve de respecter les conditions exigées par la création de logement par changement de destination.

Cette précision permet de rappeler que la seule condition d'identification au patrimoine bâti d'intérêt local ne suffit pas. Il convient aussi de respecter les règles de surface, de distance, de desserte extérieure contre l'incendie ...

Dans le rapport de présentation justifiant les règles (Tome5, p 215), un schéma est modifié pour faciliter sa compréhension. La règle est inchangée.



**STECAL Ni et Ai :**

Dans les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) à vocation d'activités (Ai et Ni), les constructions relevant des sous destinations autorisées de la destination "Commerce et activités" peuvent faire l'objet d'une extension et d'un changement de destination sous condition. Dans le cas d'une extension, une des conditions est de venir conforter une activité existante. La même condition est appliquée pour la destination "Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaire" sans qu'il soit précisé que cette

condition ne s'applique que dans le cas d'une extension. La modification consiste donc à ajouter la mention "dans le cas d'une extension"

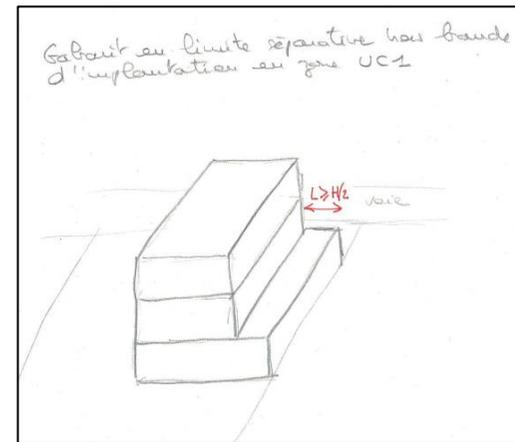
**Secteurs d'équilibre social de l'habitat :**

La modification consiste à corriger une erreur concernant le chiffre du seuil d'application de la servitude "Secteurs d'équilibre social de l'habitat". Le seuil applicable en zone B est 5 logements et non 15 logements comme indiqué au règlement littéral.

**Zone UC1 :**

Il s'agit de corriger le schéma illustratif du gabarit en limite séparative hors bande d'implantation dans les zones UC1 et UC1h car ces zones ne comportent pas de bande d'implantation.

Schéma illustratif corrigé du gabarit en limite séparative hors bande d'implantation dans les zones UC1 et UC1h :



**Définitions des destinations des constructions :**

La modification consiste à intégrer les nouvelles définitions des sous-destinations qui ont été modifiées par l'arrêté du 22 mars 2023. Les sous-destinations concernées sont :

- Exploitation agricole - Artisanat et commerce de détail,
- Restauration - Activité de service avec accueil d'une clientèle,
- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés,
- Industrie,
- Entrepôt,
- Bureau.

**Définition des espaces communs pour la sous-destination Hébergement :**

La modification consiste à clarifier la rédaction du règlement littéral concernant la définition de la sous-destination Hébergement pour les cas d'exceptions à l'obligation de réaliser 50% des espaces communs à rez-de-chaussée.

**Définition de la notion de claire-voie pour les clôtures :**

Les règles de clôtures privilégient les clôtures végétales. Les dispositifs non végétaux pleins ou à claire-voie sont autorisés sous conditions restrictives. La définition de la notion de claire-voie mérité d'être clarifiée afin de préciser la possibilité de disposer des lames de remplissage dans les grillages sous réserve de respecter l'alternance de pleins et de vides comprenant 50% minimum de vide. En complément, le guide de recommandation des clôtures est actualisé car le n° de formulaire CERFA a changé depuis la réalisation du guide. Il convient donc de supprimer cette référence (p30 du guide de recommandations clôtures).

Extrait du guide de réalisation des clôtures comportant la mention du n° de CERFA :

**1. Le contenu du dossier de déclaration préalable**

- Formulaire cerfa n°13703\*07 (téléchargeable sur internet) ou à récupérer en mairie
- Plan de situation de la parcelle dans la ville
- Plan masse de la parcelle, avec les principales cotes du projet
- Plan en élévation de la clôture, avec ses dimensions
- Document graphique d'insertion dans l'environnement
- Photographies de l'environnement proche ainsi que de l'environnement lointain

**Etat initial de l'environnement et incidences pressenties**

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
<b>Consommation d'espace, armature, intensité</b>	Les modifications touchent <ul style="list-style-type: none"> <li>Des secteurs non urbanisés : des logements en campagne (zones A, N et NP) STECAL Ni et Ai :</li> <li>Des secteurs déjà urbanisés : Secteurs d'équilibre social de l'habitat, Zone UC1</li> </ul> Les définitions modifiées ne concernent pas de secteurs spécifiques.	<p><b>6.5. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement dans les secteurs non urbanisés n'entraînent <b>aucune consommation d'espace supplémentaire.</b></p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	Les modifications touchent <ul style="list-style-type: none"> <li>Des secteurs non urbanisés : des logements en campagne (zones A, N et NP) STECAL Ni et Ai susceptibles de comporter des habitats naturels.</li> <li>Des secteurs déjà urbanisés : Secteurs d'équilibre social de l'habitat, Zone UC1 susceptibles de comporter des espaces verts de moindre intérêt écologique.</li> </ul> Les définitions modifiées ne concernent pas de secteurs spécifiques.	<p><b>6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités n'entraînent donc <b>aucune incidence supplémentaire sur les milieux naturels et la biodiversité.</b></p> <p><b>6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités <b>n'entraînent aucune incidence supplémentaire sur les zones humides.</b></p> <p><b>La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Elle ne vise pas à la réalisation d'extension, d'annexe et de piscines.</p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

<p><b>Paysage et patrimoine</b></p>	<p>Les modifications touchent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des secteurs de logements en campagne (zones A, N et NP) STECAL Ni et Ai</li> <li>Des secteurs d'équilibre social de l'habitat, Zone UC1</li> </ul> <p>susceptibles de comporter du patrimoine bâti d'intérêt local</p> <p>Les définitions modifiées ne concernent pas de secteurs spécifiques.</p>	<p><b>6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités n'entraînent <b>aucune incidence prévisible supplémentaire sur le paysage et le patrimoine.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>
<p><b>Risques naturels et technologiques</b></p>	<p>Les modifications touchent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des secteurs de logements en campagne (zones A, N et NP) STECAL Ni et Ai</li> <li>Des secteurs d'équilibre social de l'habitat, Zone UC1</li> </ul> <p>Leur état initial au regard des risques n'est pas détaillé.</p>	<p><b>6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités n'augmentent pas l'exposition aux risques et n'entraînent donc <b>aucune incidence prévisible supplémentaire sur les risques.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>
<p><b>Santé</b></p>	<p>Les modifications touchent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des secteurs de logements en campagne (zones A, N et NP) STECAL Ni et Ai</li> <li>Des secteurs d'équilibre social de l'habitat, Zone UC1</li> </ul> <p>Leur état initial au regard des nuisances et pollutions n'est pas détaillé.</p>	<p><b>6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités n'augmentent pas l'exposition de la population aux nuisances et pollutions et ne génèrent pas de nouvelles émissions. Elles n'entraînent donc <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur l'air, l'énergie et le climat.</b></p>	<p>/</p>
<p><b>Eau</b></p>	<p>Les modifications touchent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Des secteurs de logements en campagne (zones A, N et NP) STECAL Ni et Ai</li> <li>Des secteurs d'équilibre social de l'habitat, Zone UC1</li> </ul>	<p><b>6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités n'entraînent <b>aucune incidence sur l'eau potable</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>

	Leur état initial au regard de la gestion de l'eau n'est pas détaillé.	<p><b>6.8 La procédure a-t-elle des incidences supplémentaires prévisibles sur la gestion des eaux pluviales ?</b>                  La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités n'entraînent <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur la gestion des eaux pluviales.</b></p> <p><b>6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?</b>                  La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités n'entraînent <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur l'assainissement</b></p>	
<p><b>Déchets / Matériaux / Energie</b></p>	Les modifications touchent <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des secteurs de logements en campagne (zones A, N et NP) STECAL Ni et Ai</li> <li>• Des secteurs d'équilibre social de l'habitat, Zone UC1</li> </ul> Leur état initial au regard des consommations et émissions d'énergie, déchets et matériaux n'est pas détaillé.	<p><b>6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?</b>                  La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections Ces corrections qui confirment les prescriptions du règlement en termes de constructibilité dans les secteurs cités n'entraînent <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur les sols pollués, les consommations de matériaux, d'énergie et les déchets.</b></p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

**Modification simplifiée n°3 : Objet n°4****Description des changements apportés****Bruz :**

- Corriger une erreur matérielle sur le schéma de l'OAP de quartier Avenue Legault-Providence :

Il s'agit de réintroduire sur le schéma de l'orientation d'aménagement et de programmation du quartier (OAPq) "Legault-Providence" à Bruz, le découpage des différentes phases d'aménagement tel que soumis lors de l'enquête publique de la modification n°1 du PLUi.

Avant :



Après :



- **Corriger une erreur matérielle sur le plan de détail Champ L'Evêque :**

La modification consiste à supprimer la superposition par endroit des deux légendes suivantes du plan de détail :

- légende composée de hachures = emprise constructible -Zone constructible (R+1+C),
- légende composée de points = emprise constructible -Zone d'extension (R+1).

A chaque fois, la légende composée de hachures "emprise constructible -Zone constructible (R+1+C)" est supprimée, c'est la légende composée de points "emprise constructible -Zone d'extension (R+1)" qui s'applique.

**Problème de superposition dans le plan de détail de Bruz 047-02**

**Emprise constructible**

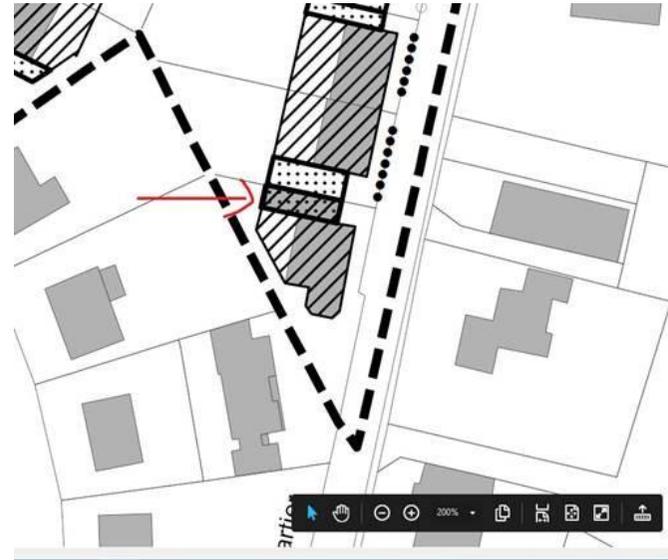


Emprise constructible - Zone constructible (R+1+C)

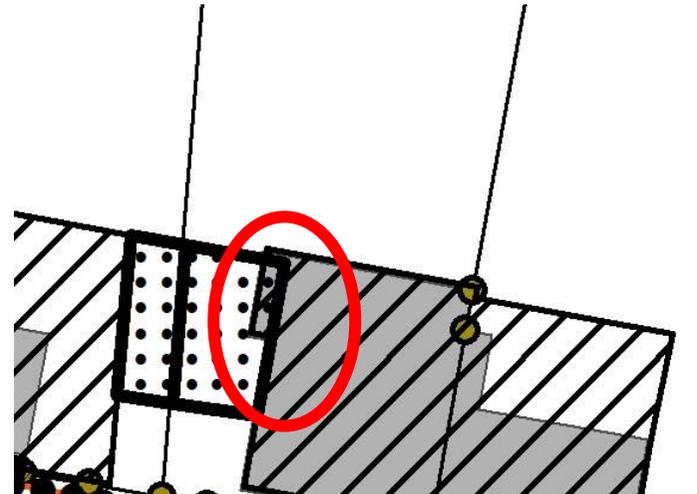


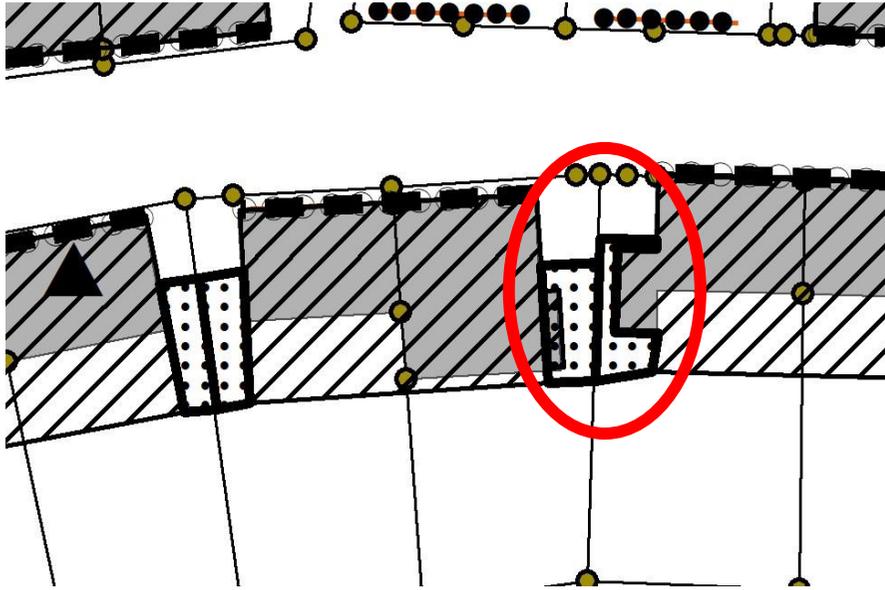
Emprise constructible - Zone d'extension (R+1)

**16 rue Jacques Cartier**

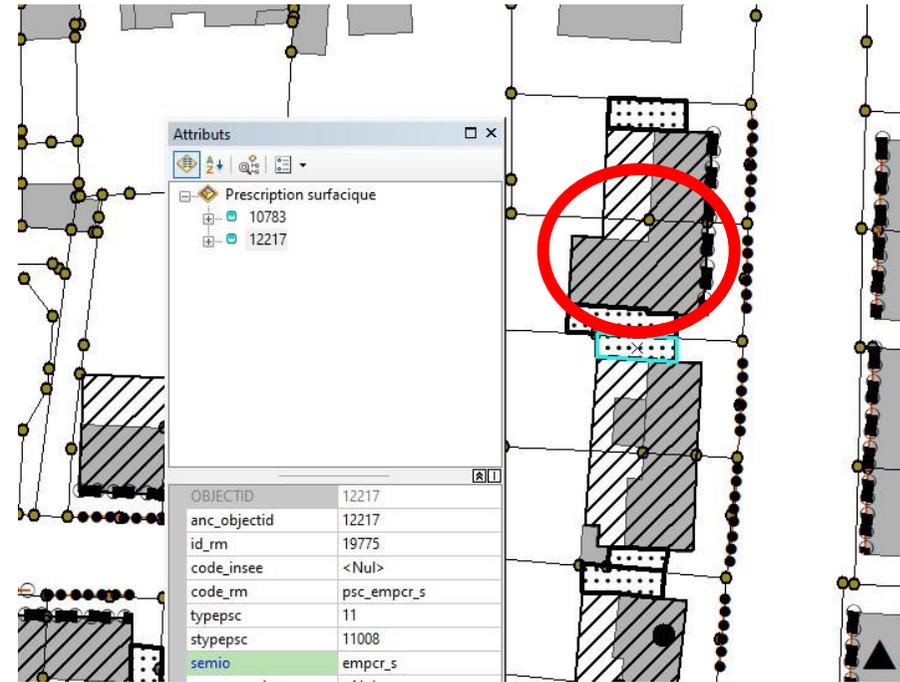


**5 avenue du Général de Gaulle**



**36 rue Théodore Albert**

+ une superposition de deux fois la même donnée déjà corrigée (12217 supprimé)



**Etat initial de l'environnement et incidences pressenties**

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
<b>Consommation d'espace, armature, intensité</b>	Les corrections d'erreurs matérielles prennent place sur des secteurs déjà urbanisés	<p><b>6.5. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune consommation d'espace supplémentaire</b></p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	Les corrections d'erreurs matérielles prennent place sur des secteurs déjà urbanisés ne touchant pas des habitats naturels et de zones humides.	<p><b>6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout du phasage de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.</b></p> <p><b>6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout du phasage de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence sur les zones humides.</b></p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Paysage et patrimoine</b>	Les corrections d'erreurs matérielles prennent place sur des secteurs ne comportant pas d'enjeux patrimoniaux spécifiques.	<p><b>6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout du phasage de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence sur le paysage et le patrimoine.</b></p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Risques naturels et technologiques</b>	Les corrections d'erreurs matérielles prennent place sur des secteurs déjà urbanisés dont l'exposition aux risques n'est pas spécifiée.	<p><b>6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout du phasage de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire sur les risques et les nuisances.</b></p>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

<p><b>Santé</b></p>	<p>Les corrections d'erreurs matérielles prennent place sur des secteurs déjà urbanisés dont l'exposition aux nuisances et pollutions n'est pas spécifiée.</p>	<p><b>6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur l'air, l'énergie et le climat.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>
<p><b>Eau</b></p>	<p>Les corrections d'erreurs matérielles prennent place sur des secteurs déjà urbanisés desservis par des réseaux.</p>	<p><b>6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur l'eau potable.</b></p> <p><b>6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur la gestion des eaux de pluie.</b></p> <p><b>6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur l'assainissement</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>
<p><b>Déchets / Matériaux / Energie</b></p>	<p>Les corrections d'erreurs matérielles prennent place sur des secteurs déjà urbanisés.</p>	<p><b>6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?</b></p> <p>La procédure vise à la correction d'erreurs matérielles sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence supplémentaire prévisible sur les sols pollués, les consommations de matériaux, d'énergie et les déchets.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>

**Modification simplifiée n°3 : Objet n°5****Description des changements apportés****Noyal-Chatillon sur Seiche :**

- **Intégrer la mention MH de l'église Saint-Léonard nouvellement inscrite sur le plan de zonage**

La Mise à jour n°6 du PLUi a intégré cette nouvelle protection dans les annexes du PLUi mais il faut mettre la mention MH au plan de zonage et un point patrimoine sur le plan de l'OAP métropolitaine TVB, patrimoine pour assurer la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.

**Etat initial de l'environnement et incidences pressenties**

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
<b>Consommation d'espace, armature, intensité</b>	La procédure vise à l'identification sur le règlement graphique d'un monument historique nouvellement inscrit. Elle concerne donc un bâtiment existant	<b>6.5. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</b> La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi. Elle n'entraîne donc <b>aucune consommation d'espace</b> .	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Milieus naturels et biodiversité</b>	La procédure vise à l'identification sur le règlement graphique d'un monument historique nouvellement inscrit. Elle concerne donc un bâtiment existant ne touchant pas de milieux naturels ou de zones humides.	<b>6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?</b> La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité</b>  <b>6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</b> La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence sur les zones humides</b> .	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Paysage et patrimoine</b>	La procédure vise à l'identification sur le règlement graphique d'un monument historique nouvellement inscrit.	<b>6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</b> La procédure n'entraîne pas d'incidence négative sur le paysage et le patrimoine. Au contraire, elle vise à identifier au règlement graphique l'Eglise Saint-Léonard ayant récemment été inscrit aux Monuments Historiques. Ainsi, la procédure vise à renforcer la protection de ce bâtiment en intégrant la nouvelle protection. Elle aura donc <b>des incidences positives sur ce patrimoine en assurant sa préservation et en permettant sa mise en valeur</b> .	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Risques naturels et technologiques</b>	La procédure vise à l'identification sur le règlement graphique d'un monument historique nouvellement inscrit. Elle concerne donc un bâtiment existant. Son exposition aux risques et nuisances n'est pas spécifiée.	<b>6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ? La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?</b> La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi ne permettant pas l'accueil de population. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence supplémentaire sur les risques et nuisances</b> .	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

<p><b>Santé</b></p>	<p>La procédure vise à l'identification sur le règlement graphique d'un monument historique nouvellement inscrit. Elle concerne donc un bâtiment existant. Son exposition aux nuisances et pollutions n'est pas spécifiée.</p>	<p><b>6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?</b></p> <p>La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi ne permettant pas l'accueil de population supplémentaire. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence sur l'air, l'énergie et le climat et les enjeux de santé.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>
<p><b>Eau</b></p>	<p>La procédure vise à l'identification sur le règlement graphique d'un monument historique nouvellement inscrit. Elle concerne donc un bâtiment existant dans un tissu urbain desservi par les réseaux.</p>	<p><b>6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</b></p> <p>La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi ne permettant pas l'accueil de population supplémentaire. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence sur l'eau potable.</b></p> <p><b>6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?</b></p> <p>La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi ne permettant pas l'accueil de population supplémentaire. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales.</b></p> <p><b>6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?</b></p> <p>La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi ne permettant pas l'accueil de population supplémentaire. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence sur l'assainissement.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>
<p><b>Déchets / Matériaux/ Energie</b></p>	<p>La procédure vise à l'identification sur le règlement graphique d'un monument historique nouvellement inscrit. Elle concerne donc un bâtiment existant</p>	<p><b>6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?</b></p> <p>La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi ne permettant pas l'accueil de population supplémentaire. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence sur les sols pollués, les consommations de matériaux, d'énergie et les déchets.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>

**Modification simplifiée n°3 : Objet n°6**

**Description des changements apportés**

**Rennes**

**- Corriger une erreur matérielle sur les plans d'épannelage**

La modification consiste à corriger la légende des plans d'épannelage sur Rennes n°2 et n°4 à 11 afin de reprendre la même légende que celle du plan n°3 qui a été mise en cohérence avec le règlement littéral lors de la procédure de modification n°1 du PLUi. Cela suppose de modifier la légende de tous les plans d'épannelage à l'identique de celle du plan n°3 :

- ajouter à Hf la mention "(hors édifices techniques),
- remplacer le symbole des losanges par des hachures en diagonales pour l'espace inconstructible,
- ajouter un nota : "Les représentations des façades et des données cadastrales ne sont qu'indicatives".

Pièces-concernées	Extrait du PLUi en vigueur	Extrait de la modification proposée
Plans d'épannelage	<p>LEGENDE</p>  <p>Plan d'épannelage (gabarit)</p> <p>H : x en mètres Hauteur de référence des constructions à l'égout du toit, à l'acrotère, à la corniche.</p> <p>Hf : y en mètres Hauteur maximale des constructions au faîtage ou à l'attique</p>  <p>Espace inconstructible</p> <p><b>Avertissement :</b> -Les possibilités de construction en dehors des emprises graphiques sont définies dans le règlement du P.L.U.i -Une modulation des hauteurs de + ou - 2 mètres est possible en fonction du contexte (topographie, raccordement,...)</p> <p><b>Nota :</b> -La représentation des pentes de toiture en angle de voies n'est qu'indicative</p>	<p>LEGENDE</p>  <p>Plan d'épannelage (gabarit)</p> <p>H : x en mètres Hauteur de référence des constructions à l'égout du toit, à l'acrotère, à la corniche.</p> <p>Hf : y en mètres Hauteur maximale des constructions au faîtage ou à l'attique (Hors édifices techniques)</p>  <p>Espace inconstructible</p> <p><b>Avertissement :</b> -Les possibilités de construction en dehors des emprises graphiques sont définies dans le règlement du P.L.U.i -Une modulation des hauteurs de + ou - 2 mètres est possible en fonction du contexte (topographie, raccordement,...)</p> <p><b>Nota :</b> -La représentation des pentes de toiture en angle de voies n'est qu'indicative. -Les représentations des façades et des données cadastrales ne sont qu'indicatives.</p>

**Etat initial de l'environnement et incidences pressenties**

THEMATIQUE	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT sur les secteurs de la modification	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi	Mesure ERC
<b>Consommation d'espace, armature, intensité</b>	La procédure vise uniquement à la correction d'erreur matérielles dans la légende des plans d'épannelage.	<b>6.5. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?</b> La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune consommation d'espace.</b>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Milieux naturels et biodiversité</b>	La procédure vise uniquement à la correction d'erreur matérielles dans la légende des plans d'épannelage.	<b>6.4. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ? Les aménagements envisagés dans les zonages concernés par la procédure ont-ils un impact direct ou indirect ?</b> La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.</b>  <b>6.6. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?</b> La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur les zones humides.</b>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Paysage et patrimoine</b>	La procédure vise uniquement à la correction d'erreur matérielles dans la légende des plans d'épannelage.	<b>6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?</b> La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur les paysages et le patrimoine.</b>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.
<b>Risques naturels et technologiques</b>	La procédure vise uniquement à la correction d'erreur matérielles dans la légende des plans d'épannelage.	<b>6.12 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ? La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?</b> La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur les risques et nuisances.</b>	En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.

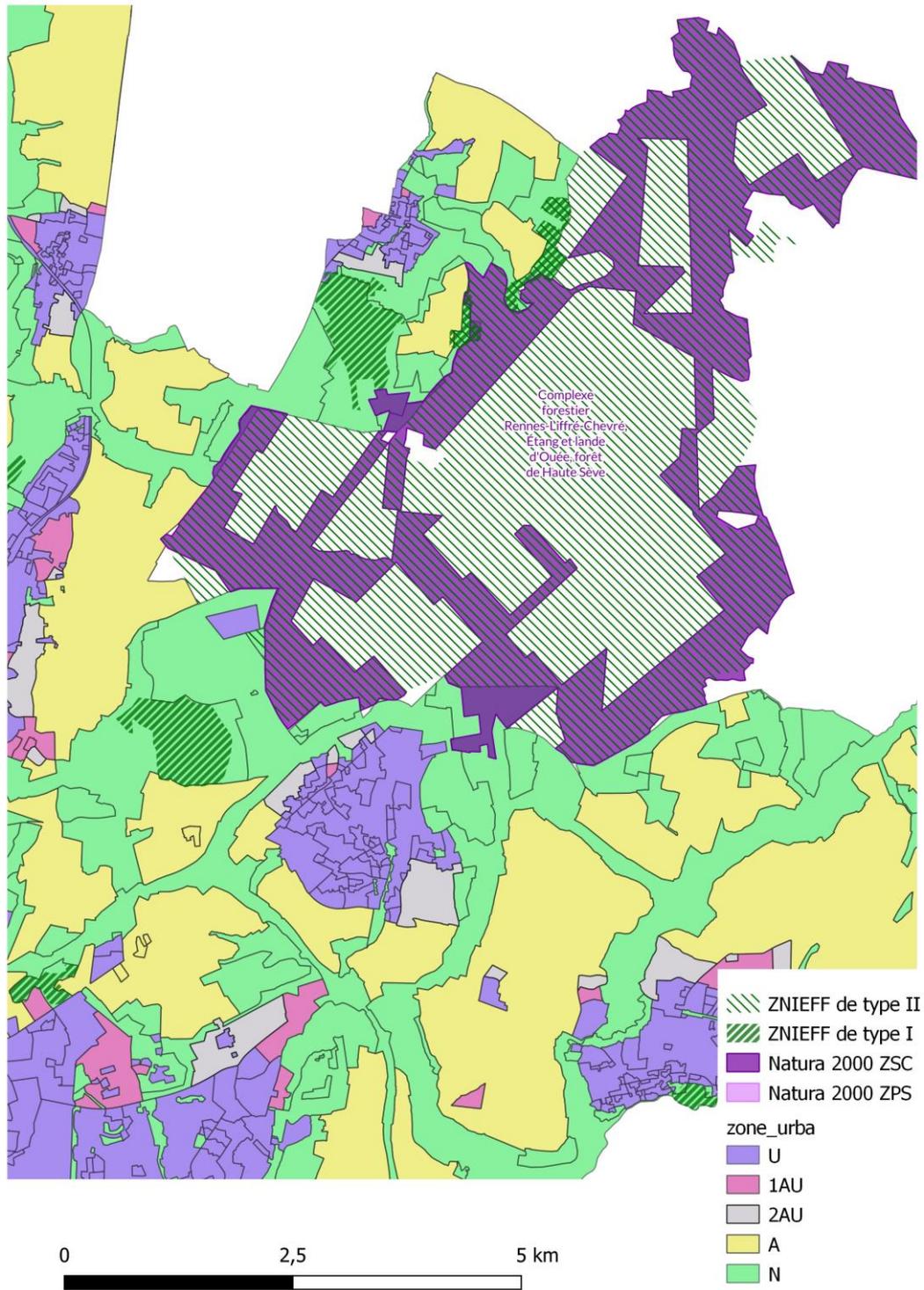
<p style="text-align: center;"><b>Santé</b></p>	<p>La procédure vise uniquement à la correction d'erreur matérielles dans la légende des plans d'épannelage.</p>	<p><b>6.13 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Eau</b></p>	<p>La procédure vise uniquement à la correction d'erreur matérielles dans la légende des plans d'épannelage.</p>	<p><b>6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur l'eau potable.</b></p> <p><b>6.8 La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales.</p> <p><b>6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur l'assainissement.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>
<p style="text-align: center;"><b>Déchets / Matériaux / Energie</b></p>	<p>La procédure vise uniquement à la correction d'erreur matérielles dans la légende des plans d'épannelage.</p>	<p><b>6.11 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?</b></p> <p>La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende en cohérence avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur les sols pollués et les déchets.</b></p>	<p>En l'absence d'incidences prévisibles, aucune mesure n'est prévue.</p>

**La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000**

Objet de la MS3	Distance avec le site N2000 / Lien fonctionnel envisagé	INCIDENCES POTENTIELLES de la modification du PLUi sur un site NATURA 2000
<b>Recaler les plans de zonage du PLUi sur la nouvelle Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU) :</b>	Certains secteurs de recalage du zonage se trouvent à proximité immédiate des sites Natura 2000 du Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève	La procédure entraîne une modification parcellaire pouvant toucher les différents sites d'intérêt communautaire Natura 2000. En effet, ces sites ne dépendent pas du parcellaire et sont localisés en fonction des milieux naturels présents. Ainsi, la translation des parcelles peut entraîner <b>un décalage du zonage urbanisé ou à urbaniser</b> vers ces milieux naturels pouvant entraîner des incidences en les rendant constructibles.  Toutefois, la totalité de ces sites naturels sont concernés par un très faible décalage (zone verte avec décalage de 0 à 3 m). <b>Le zonage urbain et à urbaniser respecte donc bien l'intégrité des milieux naturels et des espèces du site natura 2000.</b>
<b>Rectifier des erreurs matérielles concernant le patrimoine bâti d'intérêt local</b>		La procédure vise à la rectification d'erreurs matérielles concernant le PBIL. Elle vise donc à modifier le PLUi afin de s'adapter à la réalité du terrain en supprimant les bâtiments ayant été détruits suite à un permis de démolir, en supprimant les bâtiments identifiés n'étant pas des bâtiments patrimoniaux et en fusionnant les identifications réalisées sur le même bâtiment. Ces corrections n'entraînent <b>aucune incidence sur le site Natura 2000</b>
<b>Préciser et corriger certaines règles du règlement littéral et justifications sans conséquence sur la constructibilité des terrains</b>		La procédure vise à la correction d'erreur matérielle et à l'apport de précision pour certaines règles du règlement écrit. Ces corrections n'entraînent <b>aucune incidence sur le site Natura 2000</b>
<b>Bruz : Corriger une erreur matérielle sur le schéma de l'OAP de quartier Avenue Legault-Providence afin de faire</b>	Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 12 km au Sud-ouest de la commune. Il s'agit de la Vallée du Canut	La procédure vise à la correction d'erreur matérielle sur la commune de Bruz. Elle vise à l'ajout de la programmation sur une OAP existante ainsi que la suppression de la superposition de légendes sur un plan de détail. Ainsi, la procédure n'entraîne <b>aucune incidence sur le site Natura 2000</b>

<p>apparaître les différentes phases d'aménagement.</p> <p>Corriger une erreur matérielle sur le plan de détail Champ L'Evêque : en supprimant la superposition des 2 légendes d'emprises constructibles.</p>		
<p><b>Noyal-Chatillon sur Seiche :</b></p> <p><b>Intégrer la mention MH de l'église Saint-Léonard nouvellement inscrite sur le plan de zonage</b></p>	<p>Le site Natura le plus proche se trouve à 15 km au nord-est de la commune. Il s'agit du Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et Lande d'Ouée, forêt de Haute Sève</p>	<p>La procédure vise à l'identification d'un Monument historique nouvellement inscrit au PLUi. Elle n'entraîne donc <b>aucune incidence sur le site Natura 2000</b></p>
<p><b>Rennes :</b></p> <p><b>Corriger une erreur matérielle sur les plans d'épannelage en modifiant la légende de ces derniers</b></p>	<p>Le site Natura le plus proche se trouve à 9 km au nord-est de la commune. Il s'agit du Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et Lande d'Ouée, forêt de Haute Sève</p>	<p>La procédure vise uniquement à la modification de la légende des plans d'épannelage afin qu'ils aient tous la même légende et soient à jour avec le règlement littéral. Cette modification de légende n'entraîne <b>aucune incidence sur le site Natura 2000.</b></p>

### Localisation du site Natura 2000 suite au passage au RPCU



Sur le territoire de Rennes Métropole, le site Natura 2000 reste protégé en zone N.

## CONCLUSION

**Au vu de la nature des objets de la procédure et des incidences environnementales envisagées, la procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de Rennes Métropole ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale.**